



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2025
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante-et-unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Rapport national soumis comme suite aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Oman

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthode et processus participatif suivis pour l'élaboration du rapport.....	3
A. Méthode de suivi de l'Examen	3
B. Élaboration du rapport et processus participatif.....	4
III. Mise en œuvre des recommandations issues du cycle précédent	4
A. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, engagement à les respecter et coopération internationale et régionale.....	4
B. Cadre constitutionnel et juridique relatif aux droits de l'homme.....	5
C. Institutions nationales ayant pour mandat la protection des droits de l'homme	6
D. Égalité et non-discrimination.....	6
E. Droit au développement.....	7
F. Droits de l'homme et changements climatiques	7
G. Administration de la justice et garantie d'un procès équitable et de l'accès à la justice.....	8
H. Liberté d'opinion et d'expression et accès à l'information.....	8
I. Traite des êtres humains et formes d'esclavage moderne.....	9
J. Droit à la santé.....	10
K. Droit à l'éducation	11
L. Éducation, formations et sensibilisation aux droits de l'homme	12
M. Violence à l'égard des femmes, violence sexuelle, violence fondée sur le genre et discrimination à l'égard des femmes	12
N. Personnes handicapées : Définition, principes généraux, autonomie et inclusion.....	13
O. Enfants : Définition, principes généraux, protection, milieu familial, protection de remplacement et justice pour mineurs.....	14
P. Droits relatifs au nom, à l'identité et à la nationalité	15
Q. Cadre général d'application, portée des obligations internationales, coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme, demandes d'assistance technique et plans nationaux de protection des droits de l'homme	15
R. Coopération et consultations avec la société civile, droits de l'homme, lutte contre le terrorisme et liberté d'association	16
S. Droits civils et politiques, procédures générales d'application, liberté de pensée, de croyance et de religion	17
T. Droits économiques, sociaux et culturels, mesures d'application générales, droits du travail et droit au travail.....	18
U. Autonomisation des femmes.....	20
V. Autres.....	21
IV. État de la mise en œuvre des engagements pris volontairement.....	22
V. Progrès accomplis et meilleures pratiques adoptées.....	22
VI. Défis et priorités	23
VII. Conclusion	24

I. Introduction

1. Le Sultanat d'Oman soumet son quatrième rapport national, en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, des résolutions 5/1, 16/21 et 17/119 du Conseil des droits de l'homme, et conformément aux directives générales pour la préparation des rapports nationaux soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel.

2. Le présent rapport rend compte des évolutions advenues et des progrès accomplis au Sultanat d'Oman en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au cours de la période allant de 2021 à 2024.

3. Le présent rapport vient compléter le plan d'action que le Sultanat a commencé à mettre en œuvre après l'adoption de son premier rapport. Il est principalement axé sur la manière d'intégrer progressivement et efficacement un système de droits de l'homme en l'adaptant aux circonstances et aux difficultés particulières du pays. Le pays continue à étoffer ses remarquables réalisations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et à contribuer aux meilleures pratiques internationales dans ce domaine et à s'en inspirer.

4. La Vision Oman 2040, élaborée avec une large participation de tous les segments de la société, est une feuille de route vers un avenir florissant dans lequel les Omanais et les personnes qui résident dans le pays jouiront de la prospérité, de la sécurité, de la liberté, de la justice et de l'égalité. Elle est aussi une méthode qui définit les fondements sur lesquels s'élaborent les politiques publiques du pays. Grâce à la Vision Oman 2040, le Gouvernement entend améliorer la qualité de vie des citoyens et des résidents en élevant le niveau de vie, en assurant la protection et la sécurité sociales, en promouvant et en protégeant l'intégrité, la cohésion et la stabilité de la famille et de la société, en offrant des possibilités d'emploi décent et en créant des garanties pour les droits et libertés fondamentaux. Dans la Vision, il met également l'accent sur l'investissement dans le capital humain et sur la formation en jetant les bases d'un système éducatif complet de haute qualité qui dispense une éducation gratuite, obligatoire et complète. Il insiste aussi sur l'importance de renforcer, d'améliorer et d'étendre les services de soins de santé préventifs et curatifs à tous les niveaux. Il encourage les institutions de la société civile à jouer un rôle important dans la coordination et l'élaboration de programmes visant à promouvoir la cohésion sociale, à préserver le patrimoine culturel et historique et à contribuer activement aux divers aspects sociaux, économiques et humanitaires de la société. Toutes les informations relatives à cette Vision sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.mof.gov.om/UploadsAll/Homepage/1683179433240Vision_Documents_Ar.pdf

II. Méthode et processus participatif suivis pour l'élaboration du rapport

A. Méthode de suivi de l'Examen

5. Préparation et rédaction : Le Sultanat d'Oman a adopté un calendrier pour la présentation et l'examen du rapport national soumis dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel. Depuis qu'il a accepté les recommandations qui lui ont été faites il y a plus de cinq ans, le pays s'est attaché à y donner suite dans le cadre d'une vision nationale globale et d'un certain nombre de paramètres fondamentaux. Un plan d'action a été adopté et mis à exécution après l'adoption du premier rapport ; il est axé principalement sur la manière d'intégrer progressivement et efficacement un système de droits de l'homme en l'adaptant aux circonstances et aux difficultés particulières du pays. Le pays continue à étoffer ses remarquables réalisations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, à contribuer aux meilleures pratiques internationales dans ce domaine et à s'en inspirer.

B. Élaboration du rapport et processus participatif

6. Le Comité juridique a été chargé d'élaborer le rapport national et a suivi pour ce faire un processus participatif élargi, suivant les principes applicables de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et en conformité avec les valeurs de transparence et d'impartialité auxquelles celle-ci est attachée.

7. Élaboration et rédaction : Les données disponibles ont été collectées auprès des organismes gouvernementaux, de la Commission omanaise des droits de l'homme et de la société civile. Elles ont ensuite été intégrées dans le rapport selon une méthodologie claire. L'accent a en outre été mis sur les procédures et les efforts réalisés aux fins de mise en œuvre des recommandations auxquelles le Sultanat d'Oman a adhéré au cours du troisième cycle. Cette phase a abouti à l'établissement de la version préliminaire du rapport.

8. Révision et consultation nationale : Le Comité juridique, créé par le Conseil des ministres dans l'objectif de préparer le quatrième rapport et de suivre la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Sultanat d'Oman, a pris un ensemble de mesures dans le cadre du processus participatif visant à rédiger le rapport national. Il a ainsi tenu une série de réunions dans ce cadre et a organisé plusieurs ateliers, forums et sessions de formation, en coopération avec la Commission omanaise des droits de l'homme et un grand nombre d'institutions de la société civile et d'organismes gouvernementaux au Sultanat d'Oman, afin de débattre de leurs propositions sur les meilleurs moyens à adopter pour le suivi des résultats de l'examen et sur le processus d'élaboration du quatrième rapport en ce qui concerne sa nature participative, du point de vue de la forme comme du contenu. Le rapport a en outre été présenté au Conseil des ministres, après la prise en considération des résultats et conclusions de toutes les étapes consultatives par lesquelles il est passé. Le Sultanat d'Oman est en effet convaincu de l'importance de la participation effective de la société civile à la rédaction du rapport en vue de rendre compte de la situation des droits de l'homme dans le pays de manière réaliste et transparente.

III. Mise en œuvre des recommandations issues du cycle précédent

9. Les recommandations mentionnées ont été présentées au Sultanat d'Oman au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme le 21 janvier 2021, et ont été adoptées lors de la quarante-septième session en juillet 2021. Le Sultanat d'Oman a reçu 264 recommandations, dont il a soutenu, totalement ou partiellement, 208, tout en prenant note de 49 d'entre elles. La présente partie du rapport comprend les mesures prises en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations qui ont reçu un soutien, total ou partiel, énumérées sous les sujets qui leur sont liés.

A. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, engagement à les respecter et coopération internationale et régionale

Recommandations acceptées : 134.1, 134.2, 134.3, 134.5, 134.12, 134.13, 134.14, 134.15, 134.16, 134.17, 134.18, 134.19, 134.20, 134.21, 134.22, 134.23, 134.24, 134.25, 134.27, 134.4, 134.6, 134.8, 134.9, 134.10 et 134.11

Recommandations dont il a été pris note : 134.7, 134.26, 134.28, 134.29, 134.30, 134.31, 134.33, 134.34, 134.35 et 135.36

10. Le Sultanat d'Oman s'attache à la promotion et à la protection des droits de l'homme en développant des textes réglementaires et législatifs nationaux qui en tiennent dûment compte, en harmonisant ceux-ci avec le contenu des instruments qu'il a ratifiés ou auxquels il a adhéré et en renforçant le rôle des mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme.

11. Par ailleurs, le Sultanat d'Oman a étudié les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et les protocoles y afférents auxquels il n'a pas adhéré ou qu'il n'a pas ratifiés. Il a en outre rempli les obligations internationales qui lui incombent au titre des conventions auxquelles il a adhéré, notamment en établissant des rapports initiaux et périodiques sur les progrès accomplis dans l'application de ces conventions et protocoles, en participant aux séances consacrées par les organes conventionnels à leur examen et en procédant à la mise en œuvre des observations et des recommandations formulées par ces organes.

B. Cadre constitutionnel et juridique relatif aux droits de l'homme

Recommandations acceptées : 134.44, 134.46, 134.47, 134.50, 134.107 et 134.55

Recommandations dont il a été pris note : 134.169, 134.252 et 134.254

12. La Loi fondamentale de l'État garantit les droits et libertés des individus dans le cadre de l'état de droit et met l'accent sur les principes fondamentaux de justice, d'égalité et d'équité qui régissent la politique de l'État. Le Sultanat d'Oman a consacré dans ses textes de loi tous les principes juridiques et les normes internationales qui protègent les citoyens, les résidents et les personnes présentes sur son territoire. Il a ainsi garanti à toutes ces catégories la jouissance de leurs droits sur la base de la justice sociale, comme le prévoit l'article 15 de la Loi fondamentale de l'État. Ses dispositions se lisent comme suit : « La justice, l'équité et l'égalité des chances constituent les piliers de la société et sont garanties par l'État ; l'entraide et la fraternité constituent le lien solide qui unit les citoyens. Le renforcement de l'union nationale est un devoir, c'est pourquoi le Gouvernement interdit tout ce qui peut susciter des divisions, semer la discorde ou porter atteinte à l'union nationale. » Cet article garantit également la liberté du travail, permettant à chaque citoyen de choisir lui-même son emploi, dans les limites fixées par la loi.

13. Conformément aux principes constitutionnels relatifs aux droits de l'homme consacrés par la Loi fondamentale de l'État et aux chartes et conventions internationales auxquelles le Sultanat d'Oman a adhéré, le législateur a garanti la protection de ces principes dans de nombreuses législations nationales. À cet égard, un grand nombre de décrets, lois, règlements et arrêtés régissant les droits de l'homme ont été promulgués au cours de la période allant de 2021 à 2024. Le Sultanat d'Oman s'attache également à établir plusieurs lois relatives à ces droits, comme le montre l'annexe 1 jointe au présent rapport.

14. Il convient de noter que Sa Majesté le Sultan Haitham bin Tariq a affirmé dans son premier discours historique prononcé le jour de son intronisation le 11 janvier 2020 que le Sultanat continuerait de s'acquitter du rôle qui lui revient en tant que membre actif des Nations Unies, respecterait la Charte qui lie celles-ci et œuvrerait avec les autres États Membres à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales et à la diffusion de la prospérité économique dans tous les pays du monde, et ce en perpétuant le grand héritage du feu Sultan dont le fondement est la consolidation des relations d'amitié et des liens de coopération que le Sultanat entretient avec tous, et le respect des instruments internationaux et régionaux qu'il a signés avec divers pays et organisations.

15. Le Sultanat d'Oman attache une grande importance à la paix, au dialogue et à la concorde, déployant toutes sortes d'efforts en ce sens et adoptant différentes voies d'action. Il œuvre ainsi sans cesse à rapprocher les points de vue et à encourager le dialogue entre les pays du monde et ses différents acteurs. Il a notamment mené de nombreuses initiatives visant à asseoir la paix et à la propager. En effet, le Sultanat a joué un rôle central vis-à-vis de deux dossiers importants aux niveaux régional et mondial, à savoir la question yéménite et la gestion des opérations de libération d'otages détenus dans certains États.

C. Institutions nationales ayant pour mandat la protection des droits de l'homme

Recommandations acceptées : 134.49 et 134.53

16. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en 2008 en tant qu'institution nationale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Dans le cadre de l'appui que lui apporte le Sultanat d'Oman pour son action en faveur de la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et compte tenu de la recommandation acceptée la concernant, la Commission omanaise des droits de l'homme a été réorganisée par le décret du Sultan n° 57/2022 dans le respect desdits Principes de Paris. Ce texte dispose ainsi que la Commission est autonome et ne dépend d'aucune partie et que son président et son vice-président sont élus par les représentants de la société civile, les représentants gouvernementaux ne jouissant pas du droit de vote à cet égard. La Commission est en outre compétente pour adopter son propre règlement intérieur régissant ses activités et ses affaires administratives et financières, sans être tenue d'obtenir une quelconque autorisation préalable.

17. La Commission en question examine les observations formulées par d'autres gouvernements, ainsi que par des organisations internationales et des organisations non gouvernementales (ONG) au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays et prend, en collaboration avec les autorités compétentes, les mesures nécessaires à cet égard. En outre, elle constate les éventuels abus ou infractions dans le domaine des droits de l'homme, recueille les communications y relatives, et œuvre à y remédier et à les traiter, dans le respect des droits et libertés des particuliers, qu'ils soient citoyens ou résidents. Conformément au décret portant réorganisation de la Commission omanaise des droits de l'homme, cette institution est aussi compétente pour élaborer une stratégie nationale en matière de droits de l'homme. Elle est de même habilitée à effectuer des visites sur le terrain dans les prisons, les lieux de détention, les hôpitaux et les grands ensembles ouvriers, à rendre compte de la situation des droits de l'homme dans ces lieux, à l'examiner et à en référer aux autorités compétentes, à en assurer le suivi et à coopérer avec les mécanismes internationaux. La Commission est aussi chargée d'établir des rapports et de participer à des réunions aux niveaux régional et international, tout en organisant des conférences, des formations et des séminaires et en représentant le Sultanat d'Oman aux conférences, événements et rencontres régionaux et internationaux, et ce toujours dans les domaines afférents aux droits de l'homme. Il importe, dans ce sens, de souligner que toutes ces modifications ont été apportées en application des recommandations, acceptées par le Sultanat d'Oman lors de l'Examen périodique universel, appelant à mettre la Commission omanaise des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris.

D. Égalité et non-discrimination

Recommandations acceptées : 134.64, 134.66, 134.79, 134.80, 134.155, 134.162 et 134.60

Recommandations dont il a été pris note : 134.63, 134.67 et 134.68

18. Le Sultanat d'Oman poursuit ses efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et garantir l'égalité des droits pour toutes les catégories de la société, conformément à son engagement à atteindre le cinquième objectif de développement durable. S'inscrivant dans les efforts déployés par le pays aux fins de développement et de promotion de l'égalité des droits pour tous, le titre II de la Loi fondamentale énonce les principes directeurs de la politique de l'État, précisant notamment les cadres juridiques de celui d'égalité sans discrimination. Son chapitre 3, intitulé « Principes sociaux », affirme ainsi que le Sultanat d'Oman garantit la justice, l'équité et l'égalité des chances en tant que piliers de la société, ce qui recouvre la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par voie de conséquence, tous les textes de loi du pays sont promulgués en conformité avec les principes inscrits dans la Loi fondamentale et ne les contredisent pas, d'autant plus que l'article 15 de cette loi prévoit l'obligation de l'État de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et d'assurer la protection de l'enfance, des personnes handicapées, de la jeunesse et des adolescents. En outre, le principe d'égalité consacré par cet article ne s'applique pas aux seuls ressortissants omanais, mais il est général et absolu.

19. La loi sur la protection sociale promulguée par le décret du Sultan n° 52/2023 prévoit un certain nombre de prestations pour les groupes les plus vulnérables, à savoir les femmes, les orphelins, les veuves, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, afin de soutenir le revenu familial et d'assurer à ces groupes une vie décente. Une couverture sociale est spécifiquement réservée aux femmes par la plupart des prestations prévues par la loi (veuves, femmes divorcées ou handicapées), et les droits de celles-ci sont couverts par tous les programmes d'assurance sociale (assurance vieillesse, invalidité et décès, assurance maternité, assurance de la protection fonctionnelle, assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et assurance congés maladie et exceptionnels).

20. Le Ministère du développement social a promulgué le règlement relatif à la prise en charge des personnes âgées dans des familles d'accueil, en vertu du décret ministériel n° 190/2024, ainsi que le règlement applicable aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées, en vertu du décret ministériel n° 344/2024. Ces textes réglementaires reflètent l'attention accordée aux personnes âgées et aux droits garantis par la législation en vigueur au Sultanat d'Oman pour cette catégorie importante de la population.

21. Le Sultanat d'Oman rejette la haine et l'extrémisme et est considéré comme un modèle concret de tolérance et de coexistence pacifique entre les différentes couches et composantes de la société. Cet aspect est même devenu une culture répandue dans la société omanaise.

E. Droit au développement

Recommandations acceptées : 134.70, 134.71 et 134.201

22. Le Sultanat d'Oman s'emploie avec assiduité à honorer son engagement international à réaliser le programme de développement durable des Nations Unies d'ici 2030. Il l'a en effet intégré dans des stratégies à long terme et des plans et programmes d'action à moyen et court terme, obtenant des résultats fructueux, tels que la hausse de ses taux de croissance économique, le soutien apporté aux secteurs de diversification et la réduction de la dette publique en deçà de seuils raisonnables, ce qui a clairement contribué à renforcer la croissance du produit intérieur brut, à améliorer les indicateurs financiers et économiques nationaux, à encourager l'investissement et à diversifier les sources de revenu national. Le Sultanat d'Oman a débattu en juillet 2024 de son deuxième rapport volontaire sur les objectifs de développement durable.

F. Droits de l'homme et changements climatiques

Recommandation acceptée : 134.54

23. Le Sultanat d'Oman accorde une attention particulière à la protection de l'environnement naturel et à l'utilisation pérenne des ressources naturelles. L'Autorité de l'environnement a été créée par le décret du Sultan n° 106/2020. Le Sultanat d'Oman est l'un des premiers pays arabes à avoir chargé une autorité indépendante de la question environnementale. Il a aussi élaboré, cette même année, une stratégie et un plan d'action nationaux en matière de biodiversité. De plus, la Vision Oman 2040 inclut un axe distinct consacré à la pérennité de l'environnement parmi ses quatre axes principaux. La priorité donnée à l'environnement et aux ressources naturelles recouvre sept objectifs stratégiques, tous liés au treizième objectif de développement durable sur l'action climatique. Parmi les efforts déployés par le Sultanat d'Oman dans ce domaine, on peut citer l'organisation, en janvier 2023, de la Conférence d'Oman sur la durabilité environnementale, l'élaboration du projet de politique nationale de transition énergétique, le plan national pour une neutralité zéro carbone dans le pays à l'horizon 2050 et l'initiative de développement des transports publics en vue de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Le pays a également lancé les écoles vertes en l'année scolaire 2022/23 de façon à engager d'autres catégories sociales à ce sujet. Le Ministère de l'économie s'attache à renforcer ses efforts en faveur de la durabilité environnementale, conformément au treizième objectif de développement durable, en collaborant avec les universités de Yale et de Columbia afin d'améliorer les résultats de l'indicateur environnemental.

24. Le Sultanat d'Oman a adopté un certain nombre de politiques et de programmes visant à renforcer la participation des femmes à la préservation de l'environnement. Les femmes ont joué un rôle actif dans la préparation du projet de stratégie nationale d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques en supervisant la collecte de données et d'informations spécifiques aux inventaires des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs de développement concernés. Elles ont également assumé des responsabilités de premier plan dans la gestion des réserves naturelles dans les gouvernorats, participé à des ateliers et à la rédaction de rapports et de conclusions sur la stratégie nationale ainsi qu'à des cours sur l'atténuation des changements climatiques, représentant un taux de participation d'environ 70 %. Elles ont siégé en tant que représentantes dans des comités internationaux, notamment la Commission mondiale des aires protégées, l'équipe de la Liste verte des aires protégées et le Groupe des spécialistes des tortues marines, en plus de participer aux travaux des études d'impact sur l'environnement, de guider les spécialistes du mécanisme de réalisation des travaux fondés sur le plan national de lutte contre la pollution pétrolière et de traitement des déchets, et de nommer une équipe spécialisée dans la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation intégrées pour les femmes au sein de la société omanaise.

G. Administration de la justice et garantie d'un procès équitable et de l'accès à la justice

Recommandations acceptées : 134.77 et 134.227

25. Le Sultanat d'Oman déploie des efforts constants pour assurer la justice pour tous, garantir l'égalité des droits et créer un système judiciaire indépendant qui s'emploie à accélérer et à faciliter les procédures judiciaires, à assurer l'exécution des décisions judiciaires et à consigner les opérations menées de manière à renforcer la transparence de ses activités. Le décret du Sultan n° 35/2022 sur l'organisation de l'administration des affaires judiciaires a ainsi été promulgué en vue de régir le système judiciaire dans le pays et l'a placé sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature, dans l'objectif de défendre l'état de droit et de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce qui implique la garantie des normes les plus élevées en matière de justice, d'intégrité et de transparence. Cela passe par l'emploi de ressources humaines qualifiées utilisant les dernières technologies dans un environnement qui promeut les partenariats locaux et internationaux, dans le cadre d'une stratégie nationale délibérée. Il s'agit ainsi de s'aligner sur l'orientation stratégique consistant à donner la priorité à la législation, au pouvoir judiciaire et au contrôle, telle qu'énoncée par la Vision Oman 2040. Outre ces efforts, le Sultanat d'Oman a adopté le Plan stratégique 2024-2040 du Conseil supérieur de la magistrature et a lancé le Plan national d'intégrité 2022-2030. En outre, le programme gouvernemental de transformation numérique du Sultanat d'Oman vise à garantir l'intégration des services et à mettre en place un grand nombre de services numériques dans tous les domaines, dont le plus saillant est le projet de transformation numérique du Conseil supérieur de la magistrature qui s'appuie sur le lancement d'un système de documentation, appelé « Tawtheeq », et d'un portail de saisine en ligne, tous deux placés sous l'égide du Conseil.

26. Le législateur omanais a également réglementé les recours non judiciaires en créant des comités spécialisés, tels que la Commission omanaise des droits de l'homme, les comités de conciliation et de réconciliation, les comités de règlement des conflits du travail, le comité d'arbitrage pour les conflits collectifs du travail et le comité de règlement des litiges locatifs, créé dans chaque gouvernorat et compétent pour trancher les litiges locatifs.

H. Liberté d'opinion et d'expression et accès à l'information

Recommandations acceptées : 134.86, 134.87, 134.90, 134.94, 134.98, 134.100, 134.101 et 134.102

Recommandations dont il a été pris note : 134.96 et 134.106

27. L'article 35 de la Loi fondamentale de l'État garantit à tous la liberté d'expression et d'opinion par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen. Dans ce cadre, les lois régissant les médias, la presse et les publications prévoient un ensemble de dispositions et de procédures qui garantissent l'exercice de ce droit.

28. La loi sur les médias a été promulguée en vertu du décret du Sultan n° 58/2024. Elle prévoit de nombreuses dispositions qui renforcent la liberté d'opinion et d'expression, le travail journalistique indépendant et la circulation facilitée des données et de l'information. Cette loi met ainsi l'accent sur les droits et les libertés dont jouissent les professionnels des médias dans le Sultanat d'Oman, tout en consacrant la protection juridique dont ils bénéficient ainsi que le droit d'accéder à l'information dans le respect des lois en vigueur. Elle a en outre exclu les peines privatives de liberté des sanctions qui peuvent être imposées aux professionnels des médias. Elle régule, de plus, les médias traditionnels et modernes sur un pied d'égalité. Au cours du premier semestre 2023, le Ministère de l'information, représenté par le département des licences des médias, a traité 201 demandes d'agrément présentées par des organes de presse et de médias. Il a ainsi délivré 11 licences à des stations de radio et de télévision, des journaux et des plateformes numériques. En outre, 279 demandes de licences pour diverses activités médiatiques, telles que les annonces publicitaires, les librairies, les publications, les activités photographiques et les campagnes d'affichage, ont également été accueillies. De surcroît, 85 licences ont été délivrées pour des œuvres artistiques et cinématographiques, tandis que 268 films cinématographiques et 226 jeux électroniques ont été autorisés. Le nombre total de personnes employées dans les organes de médias et de presse s'élève à 492. Du 31 mai au 3 juin 2022, le Sultanat d'Oman, représenté par l'Association des journalistes omanais, a accueilli le Congrès mondial de la Fédération internationale des journalistes. Cet événement a suscité un intérêt local, régional et international en tant que plus grande rencontre journalistique et médiatique ayant eu lieu dans la région du Moyen-Orient. Un certain nombre de journalistes représentant des syndicats et associations de différents continents du monde ont participé à ses travaux. S'ajoute à cela une large participation de journalistes et de professionnels des médias dépêchés par des journaux, des stations de radio et de télévision et des journaux électroniques de différents pays.

I. Traite des êtres humains et formes d'esclavage moderne

Recommandations acceptées : 134.112, 134.113, 134.114, 134.115, 134.116, 134.117, 134.118, 134.119, 134.120, 134.121, 134.122 et 134.123

29. Des progrès notables en matière de lutte contre la traite des êtres humains ont été accomplis grâce à l'action du Comité national de lutte contre la traite des personnes, qui est présidé par le Ministère des affaires étrangères et se compose de représentants des diverses entités gouvernementales et non gouvernementales concernées. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Comité présente au Conseil des ministres un rapport périodique rendant compte des efforts nationaux fournis à cet égard. Depuis sa création en 2008 et en collaboration avec les forces de l'ordre, les organisations de la société civile et les organisations internationales, cette institution joue un rôle important et efficace dans la lutte contre cette infraction en élaborant des plans d'action nationaux, dont celui approuvé dernièrement pour la période (2024-2026). Dans le cadre de telles stratégies et plans d'action, le Sultanat d'Oman a pris ces dernières années les mesures importantes ci-après définies :

- La garantie par l'article 29 du Code du travail du droit de changer d'employeur ;
- Les efforts de coordination avec de nombreux pays aux fins de réglementation et de légifération sur les procédures de recrutement des travailleurs ;
- Le lancement du système national d'orientation, qui contribue à simplifier et à accélérer les procédures d'orientation des victimes dans les affaires de traite des êtres humains ;
- Les efforts déployés aux fins de réduction des cas recensés par certains indicateurs de traite des êtres humains : il s'agit notamment de l'établissement d'infractions pénales soumises aux sanctions prévues par la loi pour des faits tels que la confiscation du passeport ou de tout autre document personnel des travailleurs, conformément à l'article 6 du Code du travail, de l'interdiction de la perception de sommes d'argent versées par le travailleur en échange de son emploi, en application de l'article 31 de ce même Code, et de la prohibition du transfert du travailleur de son lieu de travail originel à un autre, sans nécessité et sans l'obtention de son accord, conformément à l'article 59 du Code qui vise à éviter tout abus en matière de transport des travailleurs

et toute exploitation à leur égard. La loi interdit également la perception d'intérêts sur les prêts et les dettes dus par le travailleur à l'employeur, en application de l'article 95 du Code du travail. En outre, ce texte de loi garantit au travailleur le droit de résilier son contrat de travail, même lorsque celui-ci est à durée déterminée et qu'il n'est pas arrivé à son terme, tout en préservant tous les droits de l'intéressé, notamment l'indemnité de fin de service, et sans préjudice du droit à l'indemnisation qui lui revient au titre de l'article 41 du Code du travail ;

- L'intensification des campagnes d'inspection par les officiers de police judiciaire dans le but de contrôler la conformité des établissements aux dispositions du Code du travail.

30. Le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains a établi un plan national pour les périodes allant de 2018 à 2020 et de 2021 à 2023. Il a aussi fixé les procédures à suivre pour prêter assistance aux victimes de la traite. Dans la continuité de son rôle, le Comité a examiné ces plans d'action nationaux précédents, y compris leurs réalisations, et en a adopté un nouveau pour la période de 2024 à 2026, qui vise à trouver des solutions et des stratégies appropriées en vue de traiter, de prévenir et de combattre le phénomène de la traite des êtres humains sous toutes ses formes et manifestations, d'en protéger les victimes en vertu de la loi contre la traite des êtres humains, de renforcer la coopération régionale et internationale dans ce domaine, de s'aligner sur les meilleures expériences et pratiques à cet égard, et de renforcer les compétences spécialisées des dispositifs de surveillance, d'enquête, de réponse et de prise en charge grâce à des efforts de formation continue.

31. Une équipe d'intervention rapide composée de membres des services compétents a été créée en vue d'améliorer la réactivité des autorités et de fournir un soutien immédiat aux victimes.

J. Droit à la santé

Recommandations acceptées : 134.69, 134.138, 134.140, 134.141, 134.142, 134.143 et 134.144

32. Le Sultanat d'Oman accorde une attention particulière au secteur de la santé. L'article 15 de la Loi fondamentale garantit ainsi l'accès aux soins de santé et la fourniture des moyens de prévention et de traitement des maladies et des épidémies et encourage l'établissement d'hôpitaux et de dispensaires privés sous le contrôle de l'État. Il a accompli des progrès notables dans ce domaine, comme en témoignent tous les indicateurs connexes. Il a adopté la stratégie nationale « Santé 2050 », conformément aux normes et protocoles internationaux relatifs à la prestation et à la qualité des services médicaux. Cette stratégie a pour objectif de « permettre à la population omanaise de mener une vie saine et productive grâce à la mise en place d'un système de santé équitable, efficace et réactif, qui bénéficie d'une bonne organisation et soit fondé sur les valeurs sociétales d'équité et de justice sociale. »

33. L'article 5 du décret du Sultan n° 10/2024 définit les compétences du Ministère de la santé et établit sa structure organisationnelle, indiquant que ce Ministère est chargé d'organiser et de dispenser à tous les citoyens et leurs familles ainsi qu'à tous les résidents les services de santé, dans tous leurs aspects, à savoir les services de prévention, de diagnostic, de traitement, de réadaptation et autres, en application des décrets du Sultan, des lois, des règlements et des décrets applicables.

34. Cette stratégie porte sur les services thérapeutiques et prophylactiques, ainsi que sur la mise en œuvre de programmes stratégiques visant à faciliter la réalisation des objectifs de développement durable et, par-là, à garantir le meilleur état de santé possible aux personnes et à la société tout entière. En 2023, les établissements médicaux gérés par le Ministère de la santé étaient composés, au total, de 194 centres de santé, 21 complexes médicaux et 56 hôpitaux. Quant aux établissements de santé privés, ils comptaient 58 hôpitaux, 214 cliniques générales, 296 cliniques spécialisées, 806 centres et complexes médicaux, 261 cliniques dentaires, 20 laboratoires médicaux, 6 centres d'imagerie par résonance magnétique et 1 100 pharmacies.

35. En 2022, Le Sultanat d'Oman a obtenu la certification internationale de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) saluant l'élimination de la transmission mère-nourrisson du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de la syphilis, devenant le premier pays du Moyen-Orient à recevoir ce titre. De surcroît, en 2024, trois membres du personnel médical omanais ont reçu chacun un prix, dans le cadre de la soixante-dix-septième Assemblée mondiale de l'OMS. Ils ont respectivement été les lauréats du prix Ihsan Doğramacı pour la santé familiale qui récompense les efforts déployés dans le domaine de la santé des femmes et des enfants, du prix de l'émir Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah pour la recherche dans le domaine des soins de santé gériatriques et de la promotion de la santé et du prix commémoratif Lee Jong-wook pour la santé publique. Le Sultanat d'Oman est ainsi devenu le premier pays du Moyen-Orient à voir ses cadres de santé recevoir simultanément trois prix décernés par l'OMS.

36. Soucieux de réaliser le troisième objectif de développement durable, le Sultanat d'Oman a promulgué de nombreux textes législatifs relatifs à la santé, tels que la loi régissant la transplantation et la greffe d'organes et de tissus humains, promulguée par le décret du Sultan n° 44/2025, et la loi sur la biométrie, promulguée par le décret du Sultan n° 21/2024.

K. Droit à l'éducation

Recommandations acceptées : 134.145, 134.146, 134.148, 134.149, 134.150, 134.151 et 134.152

37. Le Sultanat d'Oman a accordé une grande attention à l'intégration des droits de l'homme et des droits de l'enfant dans son système éducatif, car cela contribue à améliorer la qualité de vie des citoyens. Selon le Rapport mondial sur le développement humain 2023-2024, l'éducation a été l'un des plus importants fondements ayant permis au pays d'atteindre un niveau très élevé de développement humain. À cet égard, la Loi fondamentale dispose que l'éducation constitue l'un des piliers du progrès sociétal et bénéficie du soutien de l'État qui s'emploie à la diffuser et à la généraliser. Elle est un droit pour tout citoyen, qui vise à forger la personnalité omanaise, à préserver l'identité nationale, à inculquer les bases de la méthode de raisonnement scientifique, à développer les talents et à promouvoir l'innovation, à consolider les valeurs civilisationnelles et spirituelles et à ancrer dans les jeunes esprits les notions de citoyenneté, de tolérance et de concorde. L'État encourage la création d'écoles et d'instituts privés sous son égide et s'efforce de lutter contre l'analphabétisme, ayant rendu l'éducation obligatoire jusqu'à la fin de l'enseignement de base.

38. L'éducation dans le Sultanat d'Oman a fait l'objet d'une attention particulière, qui s'est traduite par l'amélioration des indicateurs de l'éducation. Ainsi, le taux d'analphabétisme chez la population omanaise âgée de plus de 15 ans s'est établi à 4,5 % en 2024 (2,95 % chez les hommes et 6,11 % chez les femmes). Cette même année, le taux d'analphabétisme chez les personnes âgées de 15 à 44 ans était de 0,54 % (0,52 % chez les hommes et 0,57 % chez les femmes).

39. Par ailleurs, le Sultanat d'Oman est devenu un centre mondial de l'enseignement supérieur en termes de nombre d'universités et de facultés de sciences appliquées et techniques, puisque les établissements d'enseignement supérieur dans le Sultanat d'Oman regroupent 71 institutions académiques (36 publiques et 35 privées), réparties géographiquement dans différents gouvernorats, selon les statistiques de l'année universitaire 2022/23.

40. Soucieux d'égalité et d'inclusion, le Sultanat a atteint la parité entre les sexes dans l'enseignement scolaire, l'indice de parité filles/garçons ayant atteint 0,98 en 2024/25. Le taux d'inscription féminine à l'université a progressé, ayant atteint 56,1 % pour l'année universitaire 2022/23. Les personnes handicapées n'ont pas été oubliées, puisque le Ministère de l'éducation poursuit ses efforts visant à appuyer les écoles et les programmes d'enseignement répondant aux besoins éducatifs spéciaux. Ces programmes sont destinés aux élèves en situation de handicap (mental, auditif, visuel ou moteur) et aux élèves ayant des besoins spéciaux (programme de traitement des difficultés d'apprentissage, programme de traitement des troubles de la prononciation et de la communication et programme destiné aux élèves présentant un trouble du spectre autistique). Le Ministère met également en œuvre depuis l'année scolaire 2005/06 un programme d'insertion des élèves ayant des besoins

spéciaux dans les écoles d'enseignement de base. De plus, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique attribue chaque année 50 bourses nationales à des étudiants ayant des besoins spéciaux pour financer leurs études dans des universités et établissements d'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement supérieur professionnel offrent des possibilités de formation et de qualification aux personnes handicapées en fonction de leurs capacités physiques et mentales, de leurs talents et de leurs préférences.

41. Le Ministère du développement social, représenté par les centres de réadaptation Wafa, qui sont présents dans tous les gouvernorats, offre des services de réadaptation et de formation aux personnes handicapées inscrites dans ces centres et leur fournit des services dispensés par des institutions et centres d'éducation et de réadaptation spécialisés.

L. Éducation, formations et sensibilisation aux droits de l'homme

Recommandations acceptées : 134.56, 134.58, 134.59 et 134.81

42. Le Sultanat d'Oman a lancé de nombreuses campagnes de sensibilisation, notamment celle intitulée « Insan » (Être humain) et initiée en mars 2021, qui visait à éveiller les consciences aux crimes liés à la traite des êtres humains, aux indicateurs s'y rapportant et à la manière dont on peut soutenir les efforts du Gouvernement à cet égard.

43. Les pouvoirs publics ont aussi mené à bien des programmes et des activités de sensibilisation aux droits de l'homme et aux conventions internationales, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ils ont aussi intégré les questions et concepts relatifs aux droits de l'homme et aux conventions internationales dans les programmes de formation destinés aux professionnels et aux travailleurs dans tous les domaines liés aux droits de l'homme, y compris le système judiciaire. Le Ministère du développement social s'est efforcé de relier les efforts qu'il déploie à l'approche fondée sur les droits de l'homme.

44. Le Ministère du développement social a signé un programme de coopération avec l'Institut supérieur de la magistrature pour former les juges, les magistrats du parquet et les juristes spécialisés en son sein aux principes des conventions relatives aux droits de l'homme (protégeant les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées). Dans ce contexte, plus de huit programmes de formation ont été mis en œuvre depuis la signature du mémorandum d'accord et 382 participants en ont bénéficié au cours des années 2019-2024.

M. Violence à l'égard des femmes, violence sexuelle, violence fondée sur le genre et discrimination à l'égard des femmes

Recommandations acceptées : 134.170, 134.171, 134.174, 134.176, 134.178, 134.179, 134.215, 134.166, 134.172, 134.173, 134.65, 134.156, 134.158, 134.198, 134.175 et 134.258

Recommandations dont il a été pris note : 134.200, 134.168, 134.186, 134.38, 134.39, 134.161, 134.164, 134.188, 134.256, 134.259, 134.260, 134.261, 134.262, 134.263 et 134.264

45. Le Ministère du développement social concentre ses efforts sur la protection des femmes maltraitées, dont les femmes et les filles handicapées, au moyen des services fournis par le foyer de protection.

46. Parallèlement à la campagne mondiale des « 16 jours d'activisme contre la violence basée sur le genre à l'égard des femmes et des filles », le Ministère du développement social a lancé une campagne de sensibilisation sous le slogan « Qari Ainan » (N'aie crainte !), qui s'est tenue pendant la période allant du 25 novembre au 10 décembre au cours des années 2020-2024. Cette campagne consiste essentiellement à répandre des messages de sensibilisation dans les médias et des affiches éducatives sur la protection des femmes ainsi qu'à produire et à diffuser des films de sensibilisation. Elle passe aussi par la tenue de

sessions de dialogue et de débat consacrées à la législation visant à protéger les femmes et par l'organisation de rencontres destinées à la presse écrite, à la radio et à la télévision aux fins de discussion du thème de la campagne, en coopération stratégique avec le bureau du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) dans les pays du Conseil de coopération du Golfe et avec des institutions du secteur privé.

47. Le Ministère du développement social du Sultanat d'Oman a créé le foyer de protection, qui accueille notamment les femmes battues et les victimes de la traite des êtres humains et offre un soutien social et psychologique aux personnes ayant subi divers types d'abus. La réglementation des établissements de prise en charge temporaire a été promulguée par le décret n° 392/2024 relatif à la protection des enfants et des femmes. En outre, un comité principal de protection de l'enfance et des comités de protection de l'enfance, répartis dans tous les gouvernorats du pays, ont été créés. Des délégués chargés de la protection de l'enfance ont été nommés et une ligne téléphonique de protection de l'enfance, soit le numéro 1100, a été lancée. Un centre d'appel (numéro de téléphone 1555) a aussi été inauguré en août 2022 ; il fournit au public des informations générales, répond aux demandes d'informations et recueille les signalements de cas de maltraitance d'enfants et de mendicité, tout en assurant des services d'orientation et de conseils aux familles et en recevant les suggestions et les plaintes. Le Ministère du développement social supervise ces comités et procédures avec l'appui d'un certain nombre d'acteurs concernés, notamment le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le ministère public, la police du Sultanat d'Oman et les organisations de la société civile.

N. Personnes handicapées : Définition, principes généraux, autonomie et inclusion

Recommandations acceptées : 134.208, 134.209, 134.210, 134.211, 134.212, 134.213, 134.214, 134.219, 134.221, 134.216, 134.217, 134.218 et 134.220

48. Le Sultanat d'Oman travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur les droits des personnes handicapées, qui soit conforme à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Toutes les parties concernées participent à ce processus. Des ateliers ont été organisés, dans le cadre desquels le projet de loi a été examiné avec la participation d'un certain nombre d'associations d'aide aux personnes handicapées. Les observations formulées par le Comité des droits des personnes handicapées à l'issue de l'examen du rapport initial soumis par Oman en 2018 ont été incorporées dans le texte. Le projet de loi est actuellement dans sa phase finale d'élaboration et devrait être adopté dans un très proche avenir.

49. Dans le cadre des efforts qu'il déploie aux fins de réadaptation des personnes handicapées et de leur insertion dans la société, dans l'objectif de leur permettre de remplir pleinement leur rôle aux côtés de leurs compatriotes, le Ministère du développement social a créé des centres et des institutions chargés de leur apporter le soutien nécessaire en matière de réadaptation et de thérapie. Il s'agit notamment des établissements suivants :

- Le Centre national de l'autisme qui fournit des services de réadaptation aux enfants atteints de troubles du spectre autistique ;
- Les Centres Al Wafa pour la réadaptation des personnes handicapées fournissent des services de soins, de réadaptation et d'autonomisation aux enfants handicapés.

50. Dans le cadre du renforcement de leur action conjointe et de la facilitation de la fourniture de services aux personnes handicapées, le Ministère de la santé et le Ministère du développement social ont œuvré de concert à relier électroniquement les données relatives au diagnostic et à l'examen médical des personnes handicapées, permettant la création d'une base de données commune. Le Ministère de la santé a également renforcé le système de surveillance et d'examen de la mortalité néonatale, y compris celle des enfants handicapés. En 2023, il a ainsi évalué ce système en coopération avec l'OMS afin de déterminer toutes les causes de mortalité néonatale et les facteurs associés, d'analyser ces causes et d'élaborer des propositions visant à réduire le nombre de ces décès.

51. En ce qui concerne le programme de formation dispensé à tous les professionnels de la santé, le Ministère de la santé a publié et diffusé en 2022 des procédures opérationnelles normalisées pour les services de soins de santé primaires qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées. Divers ateliers de formation sont organisés dans tous les gouvernorats à l'intention des travailleurs de la santé dans le but de les former à la prise en charge des personnes handicapées. À ce jour, 120 personnes ont bénéficié de ce programme de formation.

52. Les services éducatifs sont également fournis aux élèves handicapés par des établissements d'enseignement spécialisé, tels que l'établissement d'éducation intellectuelle Al Fikriya, l'école Al-Amal pour les jeunes sourds et l'institut Omar ibn al-Khattab pour les aveugles, ou par des programmes d'intégration qui leur sont destinés au sein des établissements publics réguliers des différents gouvernorats.

53. Un certain nombre de mesures d'accompagnement ont également été mises en place pour les personnes handicapées dans le cadre de certains services de développement social :

- Octroi d'une carte spéciale pour les personnes handicapées, le nombre de personnes enregistrées en 2022 était de 2 325, tandis qu'à la fin de 2024, il atteignait 8 604 ;
- Achat de services de réadaptation auprès de centres privés ;
- Délivrance d'un permis de stationnement pour les personnes handicapées et les personnes souffrant d'un problème de santé, qu'il s'agisse de ressortissants ou de résidents ;
- Réservation d'une aire de jeux aux enfants handicapés ;
- Fourniture de prothèses et de dispositifs d'assistance, dont le nombre de bénéficiaires s'est élevé fin 2022 à 5 274, tandis qu'en 2024, le nombre total de personnes ayant obtenu des prothèses a atteint 10 795.

O. Enfants : Définition, principes généraux, protection, milieu familial, protection de remplacement et justice pour mineurs

Recommandations acceptées : 134.203, 134.204, 134.205, 134.202, 134.207 et 134.78

54. Le Ministère du développement social a créé, par le décret ministériel n° 65/2023, le comité principal de protection de l'enfance, présidé par le Sous-Secrétaire du Ministère et composé de tous les chefs de comités des gouvernorats, afin de superviser et de suivre les travaux des comités de protection de l'enfance dans les gouvernorats.

55. Dans le cadre des efforts qu'il entreprend en vue de réaliser les objectifs de développement durable, notamment les quatrième et seizième d'entre eux, le Sultanat d'Oman a élaboré la Stratégie d'action sociale (2016-2025) et la Stratégie nationale pour l'enfance (2016-2025), en plus du plan d'action national relevant du programme de pays du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Ces plans comprennent de nombreux programmes et projets qui traitent des questions relatives aux enfants. Le Ministère du développement social supervise la mise en œuvre des deux stratégies mentionnées et en assure le suivi auprès d'un certain nombre d'entités.

56. Réflétant l'importance que le Sultanat d'Oman attache aux enfants, la loi sur la protection sociale prévoit une allocation pour l'enfance. Chaque enfant a droit à une telle allocation, à condition qu'il soit omanais, qu'il n'ait pas atteint l'âge de 18 ans et qu'il réside sur le territoire omanais. Le nombre de bénéficiaires de cette « allocation pour l'enfance » s'élève à 1 236 501.

57. La Commission nationale des affaires familiales a adopté un programme de formation portant sur les méthodes d'entretien médico-légal avec des enfants. Ce programme a pour objectif de qualifier les spécialistes travaillant dans les secteurs connexes de la police du Sultanat d'Oman, du ministère public, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé et du Ministère du développement social, qui traitent directement des cas d'enfants exposés à la maltraitance. Il doit les doter des compétences requises pour mener des entretiens avec des enfants victimes de maltraitance, dans le respect des normes scientifiques et systématiques internationales applicables. Le projet vise également à réduire le nombre d'entretiens auxquels participent les enfants exposés à la maltraitance, qui passe ainsi de cinq à un seul.

Le ministère public dans tous les gouvernorats du Sultanat d'Oman dispose de membres spécialisés chargés de traiter les affaires impliquant des mineurs.

P. Droits relatifs au nom, à l'identité et à la nationalité

Recommandation acceptée : 134.257

58. La nationalité omanaise est régie par la loi, comme l'énonce l'article 19 de la Loi fondamentale de l'État, et nul ne peut être déchu ou privé de sa nationalité, dans les limites prévues par la loi. C'est à la lumière de ces dispositions que la loi sur la nationalité omanaise a été promulguée par le décret du Sultan n° 17/2025.

59. Le législateur s'est attaché à établir un cadre juridique moderne regroupant les dispositions relatives à la nationalité omanaise. La loi sur la nationalité vise ainsi à renforcer, faciliter et simplifier les normes juridiques relatives à l'acquisition, à la perte et à la restauration de la nationalité. Les amendements clés apportés par la nouvelle loi sont les suivants :

a) L'exigence de la délivrance d'un décret ministériel confirmant la renonciation d'un ressortissant à sa nationalité omanaise : en vertu de la nouvelle loi, la renonciation à la nationalité est subordonnée à la délivrance d'un décret exprès du Ministre ; ce décret constitue une condition essentielle à l'accomplissement de l'acte de renonciation, afin de renforcer le principe du contrôle administratif et de garantir la conformité des procédures à l'intérêt public et le sérieux de la renonciation ;

b) Le droit de recouvrer la nationalité omanaise après l'avoir perdue : la nouvelle loi met l'accent sur le droit des Omanais, hommes et femmes, de recouvrer la nationalité omanaise qu'ils ont perdue par renonciation, conformément aux conditions et procédures prévues par la loi, de façon à rétablir le statut juridique du ressortissant dans les cas qui satisfont aux conditions légales ; elle consacre aussi le droit des enfants mineurs de recouvrer leur nationalité à la suite de leur père, afin de les protéger de l'apatridie ;

c) La réaffirmation du droit de l'enfant né au Sultanat d'Oman ou à l'étranger d'une mère omanaise ou étrangère d'acquérir la nationalité omanaise, même si le père perd sa nationalité omanaise d'origine, afin de protéger l'enfant conformément aux droits fondamentaux que lui garantissent les instruments internationaux ;

d) La réaffirmation du droit de l'enfant né de parents inconnus à l'intérieur du Sultanat d'Oman ou d'une mère omanaise à l'intérieur ou à l'extérieur du Sultanat d'Oman, et dont la filiation avec le père n'est pas légalement prouvée, de se voir accorder la nationalité omanaise, ce qui lui garantit une protection juridique et la jouissance de la nationalité du Sultanat d'Oman.

Q. Cadre général d'application, portée des obligations internationales, coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme, demandes d'assistance technique et plans nationaux de protection des droits de l'homme

Recommandations acceptées : 134.257, 134.45, 134.48, 134.51, 134.43, 134.52, 134.255 et 134.57

Recommandations dont il a été pris note : 134.253, 134.41 et 134.42

60. Le Ministère du travail et les autres autorités concernées œuvrent actuellement à l'élaboration d'une législation intégrée pour les travailleurs domestiques qui inclut les droits de cette catégorie de travailleurs conformément aux normes internationales. Le Sultanat d'Oman espère achever la rédaction de cette législation et la promulguer dans un avenir proche. Il a en outre conclu des protocoles d'accord avec un certain nombre de pays pour confirmer son engagement à accorder à cette catégorie de travailleurs tous les droits qui lui reviennent conformément aux normes internationales et sont prévus par le Code du travail.

61. Le Sultanat d'Oman a établi en 2022 son quatrième rapport national périodique sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce rapport a été examiné lors de la session de dialogue interactif qui s'est tenue le 7 février 2024, au siège du Comité international concerné à Genève. Le pays a adopté, à la lumière de cet examen, les observations finales et les recommandations émises par le Comité international et a élaboré un plan d'action national en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations.

62. Le Sultanat d'Oman s'est concentré sur l'activation et la réalisation des buts, axes et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les a inclus dans ses plans de développement quinquennaux. Il a présenté son premier rapport volontaire en 2019 et son deuxième rapport volontaire en juillet 2024, rendant compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable dans le pays. Le Sultanat d'Oman a en outre atteint la quatrième place dans le monde arabe selon l'Indice du progrès social pour 2023, ce qui reflète le niveau de bien-être, de protection sociale et de jouissance de tous les droits de l'homme, tels que consacrés par la Loi fondamentale de l'État, qui existe sur son territoire.

63. Diverses autorités du Sultanat d'Oman, dont la Commission omanaise des droits de l'homme, ont organisé de nombreux cours, ateliers et formations à l'intention des employés des services gouvernementaux et des institutions de la société civile concernées afin de renforcer leurs capacités dans le domaine des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment les conventions internationales, les droits des femmes, les droits des enfants, le droit humanitaire international, les droits et libertés et la lutte contre la traite des êtres humains. Ces efforts sont menés en coopération avec divers organes de l'ONU et s'appuient aussi sur des échanges coopératifs avec nombre de pays et d'ONG ayant une expertise dans ce domaine.

64. De nombreux programmes et activités ont été exécutés en coopération avec des organismes régionaux des Nations Unies, tels que la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), le FNUAP et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que des organismes arabes, tels que le département des femmes au sein de la Ligue des États arabes, l'Organisation des femmes arabes, le Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche (CAWTAR), etc. Le Sultanat d'Oman a, en outre, adopté des programmes et des activités visant à renforcer l'autonomie des femmes et leur participation dans tous les secteurs.

65. Dans le cadre de l'examen régional de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui s'est tenu 30 ans après leur adoption, le Sultanat d'Oman, en coopération avec la Ligue des États arabes, la CESAO et ONU-Femmes, a organisé le 9 décembre 2024 une réunion de haut niveau à cet effet. Il en a résulté la Déclaration de Mascate sur les progrès réalisés, à ce stade et dans la région arabe, dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Le Sultanat a aussi accueilli la douzième session du Comité de la femme au sein de la CESAO et a lancé les travaux de la mise à jour annuelle du Rapport de 2024 sur la justice et le droit en matière de genre.

R. Coopération et consultations avec la société civile, droits de l'homme, lutte contre le terrorisme et liberté d'association

Recommandations acceptées : 134.103, 134.104, 134.105, 134.108, 134.72 et 134.110

66. La Loi fondamentale garantit, en son article 40, la liberté de former des associations nationales à des fins légitimes et par des moyens pacifiques.

67. La loi sur les associations de la société civile garantit le droit de déclarer une association et celui de contester devant la justice les décisions du Ministère du développement social concernant les associations de la société civile. Elle habilite en outre le conseil d'administration de chaque association à gérer les affaires de celle-ci en respectant les dispositions de ses statuts, sous le contrôle de l'assemblée générale.

68. Le Gouvernement a veillé à faciliter les modalités d'enregistrement et les procédures de déclaration applicables aux associations, en vue d'encourager l'émergence d'une société civile pouvant contribuer efficacement aux programmes de développement et à la promotion des droits de l'homme. Le tableau ci-dessous recense le nombre d'associations civiles et caritatives et de leurs membres affiliés en 2024.

Type d'association	Nombre total des associations et de leurs branches	Nombre total de membres		Nombre total de membres
		Hommes	Femmes	
Association des femmes omanaises	68	0	13 570	13 570
Associations caritatives	32	3 782	2 390	6 172
Fondations caritatives	10	59	22	81
Associations professionnelles	41	6 267	2 239	8 506
Associations de communautés étrangères	23	2 534	688	3 222
Total	174	12 642	18 909	31 551

69. Toutes les autorités gouvernementales concernées participent à de nombreuses conférences, réunions et manifestations consacrées au respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme aux niveaux régional et international.

S. Droits civils et politiques, procédures générales d'application, liberté de pensée, de croyance et de religion

Recommandations acceptées : 134.89, 134.91, 134.92, 134.93, 134.95, 134.99, 134.111, 134.165, 134.166, 134.82, 134.84 et 134.85

Recommandations dont il a été pris note : 134.88, 134.97 et 134.109

70. Réflétant l'importance qu'il accorde à la participation de la société civile et consacrant le rôle éminent que joue le Conseil de la Choura, le Sultanat d'Oman a adopté la loi sur les élections au Conseil de la Choura, promulguée par le décret du Sultan n° 54/2023. Ce texte de loi complète la modernisation du système législatif national et représente un saut qualitatif pour le processus électoral. Ses dispositions dotent ce processus et toutes les mesures connexes d'une organisation claire, tracent la voie qu'il suit avec clarté et précision, définissent les mécanismes de travail et les modalités d'exécution applicables et accordent une plus grande place à la formulation de griefs, que ce soit pendant la période de candidature ou celle de publication des listes préliminaires ou définitives.

71. Les femmes omanaises jouissent du droit de voter et de se présenter aux élections, ayant été pionnières à cet égard parmi les pays du Conseil de coopération du Golfe, puisqu'elles siègent au Conseil de la Choura depuis 1994. Le pourcentage d'électrices ayant voté aux élections législatives 2023-2024 a atteint 65,48 % par rapport au nombre total d'électeurs. Les membres des conseils municipaux sont actuellement au nombre de 146 et ne sont pas des représentants des organismes gouvernementaux. Ils comptent parmi eux 1 femme élue et 11 femmes nommées.

72. Le Sultanat d'Oman se distingue par une population autochtone comptant des groupes de diverses origines ethniques et confessions religieuses et parlant différentes formes dialectales locales, qui ont tous fusionné en un seul tissu socio-humain qui a conduit à la formation d'une identité omanaise authentique. Il accueille, en outre, des travailleurs expatriés de nombreux pays et de différentes cultures, ce qui a eu pour effet d'accroître la diversité culturelle, religieuse et coutumière.

73. L'article 34 de la Loi fondamentale de l'État met l'accent sur la liberté de culte en ces termes : « La liberté du culte conformément aux traditions est préservée, à condition que cela ne porte pas préjudice à l'ordre public, et ne soit pas contraire aux mœurs. » À cet égard, le Gouvernement a facilité la création de lieux de culte pour de nombreuses religions, en leur attribuant gratuitement des terrains pour la construction de tels lieux. Ainsi, chacun est totalement libre de pratiquer les rites et sacrements propres à sa religion, dans un climat de tolérance et de coexistence religieuses, ce qui donne tout son sens à la liberté de culte.

T. Droits économiques, sociaux et culturels, mesures d'application générales, droits du travail et droit au travail

Recommandations acceptées : 134.147, 134.132, 134.133, 134.134, 134.136, 134.137, 134.139, 134.83, 134.125, 134.126, 134.128, 134.130, 134.131, 134.222, 134.223, 134.224, 134.225, 134.226, 134.228, 134.229, 134.230, 134.231, 134.233, 134.234, 134.235, 134.236, 134.237, 134.238, 134.239, 134.240, 134.241, 134.242, 134.243, 134.244, 134.245, 134.246, 134.247, 134.249, 134.250, 134.251, 134.124 et 134.135

Recommandations dont il a été pris note : 134.127, 134.232 et 134.248

74. En 2022, le Sultanat d'Oman a soumis son premier rapport au titre des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, devant l'Office des Nations Unies à Genève.

75. L'État attache la plus grande importance à la fourniture de services d'assurance sociale aux citoyens et leur garantit l'assistance nécessaire en cas d'urgence, de maladie, d'incapacité ou de vieillesse. Il œuvre, en outre, à promouvoir la solidarité sociale en cas de sinistre causé par une catastrophe ou un autre événement analogue et à fournir les services de santé nécessaires à tous les citoyens et les moyens de prévenir et de guérir les maladies et de combattre les épidémies. Il encourage aussi la construction d'hôpitaux et de cliniques privées, placés sous sa supervision.

76. La loi sur la protection sociale a été promulguée par le décret du Sultan n° 52/2023 et régit un certain nombre de prestations versées par le Fonds de protection sociale. Il s'agit notamment de l'allocation pour les personnes âgées, qui est une prestation pécuniaire mensuelle accordée à chaque Omanais ayant dépassé l'âge de 60 ans, visant à compenser la capacité de gain réduite de ce groupe d'âge. Fin décembre 2024, 167 687 bénéficiaires étaient enregistrés pour cette prestation. Il existe par ailleurs une allocation pour les personnes handicapées, qui est une prestation pécuniaire mensuelle destinée aux personnes handicapées dont l'état nécessite des soins et un soutien, que le handicap soit de naissance ou acquis. Fin décembre 2024, 42 253 personnes bénéficiaient de cette prestation.

77. Ladite loi régit également plusieurs branches de l'assurance sociale, notamment les assurances vieillesse, invalidité et décès, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance-emploi et les assurances pour les congés de maternité, les congés de maladie et les congés pour circonstances exceptionnelles.

78. Le Sultanat d'Oman a en outre créé, par le décret du Sultan n° 2/2024, le Fonds national d'urgence, qui doit aider le pays à faire face aux situations d'urgence et aux catastrophes naturelles, telles que les événements climatiques, les inondations, les tremblements de terre et autres risques auxquels le pays est exposé et qui sont susceptibles de causer des dommages aux installations et infrastructures publiques.

79. La loi sur la protection sociale prévoit plusieurs branches d'assurance liées au travail, telles que l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance de la protection fonctionnelle et l'assurance pour les congés de maternité, les congés de maladie et les congés pour circonstances exceptionnelles. Visant à protéger les droits des travailleurs migrants, l'article 61 du Code du travail prévoit l'obligation de verser une indemnité de fin de service à ces travailleurs migrants. Le titre IV (art. 135 à 144) de la loi sur la protection sociale et le titre VI (art. 96 à 114) du règlement d'application de cette loi promulguée par le décret du Sultan n° ra/7/2023 décrivent le système d'épargne dont

bénéficieront les travailleurs non omanais. Ce système constitue la base de la couverture de l'indemnité de fin de service pour cette catégorie de travailleurs. Ce programme d'épargne peut également soutenir le système des plans de retraite, compte tenu des conditions minimales, fixées par le Code du travail, que l'employeur est tenu de respecter et qui correspondent aux droits fondamentaux dont jouissent tous les travailleurs et auxquelles il est impossible de déroger.

80. Le titre VII du Code du travail énonce le droit de constituer des syndicats, des fédérations générales sectorielles et la Confédération générale des travailleurs, précise qu'ils sont dotés d'une personnalité morale indépendante et indique que l'objectif de leur création est de veiller aux intérêts des travailleurs, de défendre leurs droits, d'améliorer leurs conditions matérielles et sociales et de les représenter dans toutes les affaires qui les concernent. Ces dispositions interdisent en outre de licencier tout membre de syndicat en raison de ses activités syndicales. Selon les statistiques du département des organisations syndicales du Ministère du travail, il y avait 334 syndicats au Sultanat d'Oman fin 2024, auxquels s'ajoutaient 8 fédérations générales sectorielles. Par comparaison, le nombre de syndicats enregistrés en 2021 était de 306, auxquels s'ajoutaient 7 fédérations sectorielles, et celui recensé en 2023 était de 327, auxquels s'ajoutaient 7 fédérations sectorielles.

81. Le Sultanat d'Oman a continué de prendre les mesures législatives et politiques qui s'imposent pour offrir une protection aux travailleurs. Le système de protection des salaires a ainsi été établi par le décret du Sultan n° 729/2024. Il s'agit d'un système électronique, commun au Ministère du travail et à la Banque centrale d'Oman, qui vise à contrôler et à suivre le versement des salaires dans les établissements du secteur privé afin de vérifier qu'ils s'acquittent de leur obligation de transférer les salaires de leurs employés sur leurs comptes dans des banques locales accréditées, dans le respect des délais et montants spécifiés dans le contrat de travail, conformément aux dispositions du Code du travail. Grâce à ce système, le Ministère est constamment tenu informé du versement des salaires et de tout retard, ce qui lui permet de prendre des mesures proactives pour s'assurer que les travailleurs reçoivent leur salaire et pour prévenir tout conflit du travail, grève ou interruption de travail qui serait dû à un retard de paiement de salaire.

82. Au cours des cinq années écoulées entre 2020 et 2024, le Ministère du travail a organisé des programmes de sensibilisation des travailleurs et des employeurs aux droits qui leur sont reconnus par les lois en vigueur et les arrêtés ministériels régissant leur activité professionnelle. Il a ainsi mené à bien, pendant la période de 2020 à 2024, 6 404 programmes de sensibilisation individuels et 193 programmes de sensibilisation collectifs qui ont bénéficié à environ 9 511 participants. Dans le même contexte, le Ministère a organisé des visites sur le terrain pour distribuer aux travailleurs sur leur lieu de travail des guides d'information et de sensibilisation portant sur leurs droits et devoirs et rédigés en 12 langues différentes, les rencontrer en personne et répondre à leurs questions.

83. En collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et par le biais du Programme national de travail décent, le Sultanat d'Oman œuvre sans relâche à améliorer son système conformément aux normes internationales. À cet égard, la signature, pour la période de 2022-2025, de la prolongation du mémorandum d'accord entre les trois partenaires sociaux du Sultanat a été posée comme fondement pour que le pays poursuive la mise en œuvre des dispositions figurant dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

84. Le Code du travail en vigueur garantit la stabilité professionnelle des travailleurs handicapés en disposant au paragraphe 1 de l'article 12 que « la résiliation d'un contrat de travail par un employeur est considérée comme un licenciement abusif si elle est fondée sur l'un des motifs suivants : le sexe, l'origine, la couleur, la langue, la religion, la confession, le statut social ou le handicap et, s'agissant de la femme travailleuse, la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement ».

85. Les dispositions de la loi sur la protection sociale tiennent compte de la catégorie des employées handicapées, qui peuvent demander une retraite anticipée avec décote lorsqu'elles atteignent un âge de 15 ans inférieur à celui de la retraite, à condition que la durée de service effective pendant l'invalidité ne soit pas inférieure à 15 ans. Elles peuvent également demander une retraite anticipée sans décote lorsqu'elles atteignent un âge inférieur de 10 ans

à celui de la retraite, sous réserve qu'elles remplissent la condition de durée de service susmentionnée. Les employées appartenant à cette catégorie peuvent aussi prendre leur retraite lorsque leur invalidité les empêche de travailler, selon un rapport établi par les établissements de santé accrédités. Dans ce cas, elles peuvent bénéficier d'une pension de retraite si la période de cotisation à la branche de l'assurance invalidité atteint six mois continus ou douze mois intermittents, dont au moins trois mois de participation continue, avant la survenance de l'invalidité.

86. Le Code du travail est conforme aux dispositions de la loi contre la traite des êtres humains et vise à limiter les pratiques susceptibles de relever du crime de traite des personnes, comme le travail forcé, tout en alourdissant les sanctions prévues pour les contrevenants, et à renforcer la réglementation relative à l'utilisation et à l'emploi de la main-d'œuvre migrante dans le Sultanat d'Oman. De surcroît, le Gouvernement a signé un certain nombre de mémorandums d'accord avec les pays expéditeurs et d'origine de la main-d'œuvre afin d'en réglementer le recrutement et d'en sauvegarder les droits grâce à des réunions périodiques avec les parties concernées. Ces mémorandums contiennent une clause qui permet l'échange d'informations entre les pays afin de prévenir le recrutement illégal de main-d'œuvre et le trafic d'êtres humains. Le nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2021-2023 a en outre été adopté et une section spécialisée a été créée au sein du département d'inspection du Ministère du travail. Elle est chargée de lutter contre la traite, de désigner les cas de travail forcé et de veiller à ce que les victimes bénéficient de la protection juridique nécessaire.

U. Autonomisation des femmes

Recommandations acceptées : 134.61, 134.153, 134.154, 134.157, 134.159, 134.160, 134.163, 134.167, 134.177, 134.180, 134.181, 134.182, 134.183, 134.184, 134.185, 134.187, 134.189, 134.190, 134.191, 134.192, 134.93, 134.194, 134.195, 134.196, 134.197 et 134.199

Recommandation dont il a été pris note : 134.62

87. Le Ministère du développement social met en place, en coopération avec ses partenaires, des programmes et des activités visant à intégrer les femmes dans tous les domaines. Il coopère en outre avec des organisations régionales et internationales en vue d'œuvrer à autonomiser les femmes, de suivre l'évolution régionale et internationale à cet égard et de tirer parti des pratiques et expériences couronnées de succès dans le domaine de l'autonomisation des femmes.

88. Dans le cadre de la vision d'avenir « Oman 2040 », le bien-être et la protection sociale constituent une priorité nationale, relevant de l'orientation stratégique consistant à « garantir à tous une vie décente et durable ». Cette orientation permet d'atteindre un certain nombre d'objectifs, notamment la création d'une société consciente et solidaire qui aide à l'autonomisation sociale et économique de ses membres, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les groupes les plus vulnérables. Le dixième plan quinquennal (2021-2025) est considéré comme le premier plan d'exécution de la Vision Oman 2040, prévoyant plusieurs programmes et activités visant à autonomiser les femmes du point de vue économique, social et politique.

89. Les femmes ont participé à l'élaboration du dixième plan quinquennal à un taux moyen de 30 %. Le pourcentage de femmes au sein du groupe de travail principal chargé de la rédaction de ce plan s'est élevé à 60 %. Elles ont ainsi pris part aux sessions de travail, aux réunions techniques et de coordination et aux réunions virtuelles, ainsi qu'à l'établissement des priorités du plan. Leur participation s'est concentrée sur la priorité du bien-être et de la protection sociale (51 %), la priorité de la bonne gouvernance de l'appareil administratif de l'État et des ressources humaines (59 %), la priorité du développement du secteur de la jeunesse (37 %), et l'environnement et les ressources naturelles (36 %).

90. Le Sultanat d'Oman a continué de promouvoir l'autonomisation des femmes à l'aide de ses stratégies nationales, notamment la Stratégie d'action sociale (2016-2025) du Ministère du développement social, qui sert de cadre général et de référence et s'articule

autour de six axes tenant compte de l'égalité des sexes, à savoir la protection sociale, la prise en charge sociale, le développement familial et social, les droits des personnes handicapées, les associations et institutions de la société civile et l'appui institutionnel. Les indicateurs ventilés selon le sexe et les budgets attentifs aux besoins des deux sexes ont servi de base aux plans de mise en œuvre de ladite stratégie, qui comprend des programmes visant à garantir aux femmes des conditions de vie décentes de façon à promouvoir leur participation au processus du développement durable.

91. Il est à noter que trois femmes détiennent un portefeuille ministériel au Conseil des ministres. De plus, quatre femmes ont été nommées comme sous-secrétaires ministérielles fin 2024. Dix-huit autres ont été nommées membres du Conseil d'État, ce qui représente 21 % de la composition de cette institution pour sa huitième mandature (2023-2027), en vertu du décret du Sultan n° 75/2023. Fin 2023, sept femmes omanaises avaient été nommées au sein de missions diplomatiques du Sultanat d'Oman à l'étranger. En 2024, on comptait 45 femmes diplomates omanaises dans des missions du Sultanat à l'étranger en plus de 15 femmes administratrices.

V. Autres

Réserves

Recommandations dont il a été pris note : 134.37 et 134.40

Peine de mort

Recommandations dont il a été pris note : 134.73, 134.74, 134.75 et 134.76

92. La peine de mort est l'une des peines prévues par le Code pénal promulgué par le décret du Sultan n° 7/2018. Elle est imposée aux auteurs des crimes les plus graves, tels que l'homicide aggravé, les actes de piraterie ou de sabotage ayant entraîné des pertes en vies humaines, et le trafic de certains types de substances narcotiques. Par conséquent, cette peine est prévue aux fins de protection du droit à la vie de la victime, que ce soit directement ou indirectement.

93. Le Code pénal ne mentionne la possibilité de prononcer la peine de mort dans une affaire de meurtre qu'en son article 302, lequel précise que, pour que cette sanction soit encourue, il faut que l'homicide volontaire en cause présente l'une des circonstances aggravantes spécifiées à titre limitatif. La peine de mort est commuée en une peine de réclusion à perpétuité ou en une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de cinq ans et maximale de quinze ans, si le parent ou le gardien de la victime accorde son pardon ou accepte le prix du sang à un stade quelconque de la procédure ou avant l'exécution de la peine prononcée.

94. Le législateur omanais a assorti l'exécution de la peine de mort de plusieurs protections juridiques visant à contrôler la validité du jugement prononcé contre la personne déclarée coupable. Ces protections sont expressément prévues dans le Code de procédure pénale, comme suit :

- La peine de mort est prononcée, à l'unanimité des voix, par une Cour d'assises composée de trois juges ;
- Il est obligatoire de consulter pour avis un comité établi par ordonnance du Sultan. Si elle n'a pas reçu cet avis dans les soixante jours suivant la réception des documents, la Cour statue sur l'affaire. Si l'unanimité n'est pas atteinte, la peine de mort est commuée en peine de réclusion à perpétuité.
- En vertu de la loi sur les mineurs, les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent être condamnées à mort et la peine capitale est donc commuée en peine d'emprisonnement à temps.

95. En 2022, 4 condamnations à mort ont été prononcées, contre 11 en 2021.

IV. État de la mise en œuvre des engagements pris volontairement

96. Le Sultanat d'Oman remplit la plupart des obligations qui lui incombent au titre des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles il est partie. Dans le cadre de la présentation de son quatrième rapport au titre de l'Examen périodique universel, il s'engage à :

- a) Parachever les procédures nécessaires à son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- b) Parachever les procédures nécessaires à son adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- c) Étudier la possibilité d'adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions ;
- d) Parachever les procédures nécessaires à son adhésion à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- e) Poursuivre sa coopération avec les différents organismes, mécanismes et comités de l'ONU qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, de manière à faciliter l'exécution de leurs programmes et activités et à s'acquitter des obligations qui lui incombent à leur égard ;
- f) Déployer des efforts d'ensemble visant à protéger les droits des travailleurs, en prenant les mesures institutionnelles et législatives nécessaires ;
- g) Poursuivre l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux qui sont liés aux droits de l'homme ;
- h) Accroître le degré de sensibilisation politique et promouvoir la culture de participation à la vie politique ;
- i) Développer les méthodes de travail des comités et organes chargés de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux normes internationales les plus exigeantes ;
- j) S'acquitter des obligations découlant de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels il a adhéré ;
- k) Faire promulguer rapidement le projet de loi sur les droits des personnes handicapées ;
- l) Faire promulguer rapidement le nouveau projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

V. Progrès accomplis et meilleures pratiques adoptées

Progrès

97. Le Sultanat d'Oman occupe un rang élevé dans nombre d'indicateurs internationaux, notamment les suivants :

- a) Indice de développement de l'e-gouvernement (IDEG) pour 2024 : (Le Ministère du développement social propose de mettre à jour les données et statistiques figurant aux points a) à d), car elles ne couvrent pas la période de référence actuelle). Selon l'indice 2024, le score total du Sultanat d'Oman a progressé par rapport à l'édition de 2022, atteignant 0,8576. Son classement international a quant à lui gagné 9 rangs, le hissant au 41^e rang au niveau international, après avoir été classé 50^e sur 193 pays dans le monde ;
- b) Indice du Rapport sur le développement humain pour 2023 : Le Sultanat d'Oman a amélioré son score total dans l'édition 2023 de l'indice, parvenant à un score de 0,819 sur une échelle de 0 à 1 ;

c) Indice mondial du terrorisme : Le Sultanat d'Oman s'est classé au premier rang mondial dans l'indice 2019 relatif à l'absence d'incidents terroristes, ce qui reflète la stabilité politique et sécuritaire dont jouit le pays ;

d) Indice de la transparence et de la lutte contre la corruption : Le Sultanat d'Oman a progressé dans l'indice de 20 rangs au niveau international et de 12 degrés sur un total de 100, son classement dans la région du Golfe ayant atteint la quatrième place ;

e) Indice de compétitivité : Le Sultanat d'Oman occupe le 59^e rang selon le classement établi dans le Rapport sur le développement humain, son indice de développement s'élevant à 0,819 selon les derniers chiffres de 2023/24, ce qui le place parmi les pays à très haut niveau de développement humain. Les progrès accomplis par le pays vers la réalisation des objectifs de développement durable, selon ces chiffres, ont été salués dans les rapports de l'ONU sur le développement humain ;

f) Indice mondial de l'innovation : Le Sultanat d'Oman a atteint un score de 27,1 selon l'édition 2024 de l'indice, contre un score de 28,4 en 2023, son classement international ayant ainsi reculé de 5 rangs pour le placer 74^e sur 133 pays ;

g) Indice de préparation aux réseaux (NRI) pour 2024 : Selon cet indice, le Sultanat d'Oman a grimpé de quatre rangs au niveau international et d'un rang au niveau de la région du Golfe, son score étant passé de 52,1 en 2023 à 53,52 en 2024 ;

h) Indice de performance environnementale de 2024 : Le Sultanat d'Oman a progressé dans l'indice pour l'année 2024, se classant 55^e au niveau international avec une augmentation de 94 degrés par rapport à 2022, et son score a augmenté pour atteindre 51,3. Il s'est classé deuxième parmi les pays du Conseil de coopération du Golfe selon cet indice.

i) Indice de gouvernance mondiale (IGM) : Les résultats du Sultanat d'Oman se sont améliorés dans la plupart des indicateurs de gouvernance mondiale inclus dans la Vision Oman 2040, notamment dans l'indice de l'état de droit (70,2 sur 100), dans l'indice de qualité de la réglementation (66,5 sur 100) et dans l'indice de l'efficacité gouvernementale (62,2 sur 100).

j) Indice de liberté économique de 2025 : Le résultat du Sultanat d'Oman en matière de liberté économique a augmenté en 2025, atteignant 65,4 sur 100, contre 62,9 sur 100 en 2024. Il s'est hissé au 58^e rang au niveau mondial et son économie a été classifiée comme « essentiellement libre », en particulier en ce qui concerne l'indicateur des dépenses publiques, qui a atteint 70,8 en 2025, contre 59,4 en 2024, l'indicateur de la liberté d'investissement, qui a atteint 70 en 2025, contre 60 en 2024, et l'indicateur de la liberté financière, qui a atteint 60 contre 50 en 2024.

VI. Défis et priorités

98. Le Sultanat d'Oman emploie une méthode transparente et progressive qui lui permet d'assurer l'application de son cadre législatif et réglementaire interne tout en s'acquittant de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Les défis les plus importants que le pays rencontre dans le domaine des droits de l'homme sont sans doute les suivants :

a) La forte dépendance du Sultanat vis-à-vis du pétrole – et ce n'est un secret pour personne que le prix du pétrole a fluctué et est tombé à ses niveaux les plus bas au cours des dernières années, ce qui a une incidence sur la mise en œuvre des stratégies que le Sultanat a déjà préparées ;

b) L'absence de mécanismes de coopération efficaces et transparents avec certains pays pourvoyeurs de main-d'œuvre afin de parvenir à une prise en compte effective des droits de l'homme.

99. Eu égard à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays, le Sultanat d'Oman s'est fixé certaines priorités, qui sont notamment les suivantes :

a) Renforcer et développer le rôle des mécanismes nationaux spécialisés dans la protection des droits de l'homme en vue de leur permettre de rester en phase avec l'évolution que connaît ce domaine sur le plan international ;

- b) Recruter un personnel national qualifié, spécialisé dans les droits de l'homme, et veiller à ce qu'il bénéficie de la formation nécessaire ;
- c) Diffuser la culture des droits de l'homme à grande échelle et lui faire une plus large place dans les différentes spécialisations professionnelles et universitaires.

VII. Conclusion

100. Le Sultanat d'Oman affirme qu'il poursuit ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en s'appuyant sur ses lois nationales et en s'acquittant de ses obligations internationales, comme en témoignent les avancées législatives qu'il a accomplies. Il est en outre déterminé à pousser encore plus loin les réalisations faites dans ce domaine, dans le cadre de la Vision Oman 2040. Il s'efforce activement de contribuer aux meilleures pratiques mondiales en la matière et à en tenir compte, tout en réaffirmant son engagement à atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il attend avec intérêt de poursuivre sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le mécanisme de l'Examen périodique universel, en vue de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays et dans le monde, afin que chacun puisse bénéficier du meilleur niveau de vie possible, en toute sécurité et dans la dignité et la stabilité.
